Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2015-384** **22/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 09/06/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositif de qualification des personnels affectés pour la première fois à la rentrée scolaire 2013 sur les fonctions de directeur d'exploitation agricole, directeur d'atelier technologique, directeur de CFA et directeur de CFPPA

Destinataires d'exécution
DRAAF et DAAF ; CSRFD et CSFD ; EPLEFPA.

Résumé : La direction générale de l'enseignement et de la recherche a initié à la rentrée scolaire 2009 un nouveau dispositif de qualification pour les personnels affectés sur les fonctions de directeur d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPPA ou de CFA (notes de services DGER.SDEDC / N° 2010-213 du 29 août 2010 et DGER/SDEDC/N° 2011-2101 du 29 août 2011).

La présente note de service a pour objet de rappeler ce dispositif de qualification et de préciser les règles de gestion et de validation de la qualification à la fonction de directeur de centre pour la rentrée scolaire 2015.

Textes de référence :Note de service DGER/SDEDC/2010-213 du 29 août 2010 ;
Note de service DGER/SDEDC/2011-2101 du 29 août 2011.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche a initié à la rentrée scolaire 2009 un nouveau dispositif de qualification pour les personnels affectés sur les fonctions de directeur d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPPA ou de CFA (notes de services DGER.SDEDC / N° 2010-213 du 29 août 2010 et DGER/SDEDC/N° 2011-2101 du 29 août 2011).

La présente note de service a pour objet de rappeler ce dispositif de qualification et de préciser les règles de gestion et de validation de la qualification à la fonction de directeur de centre pour la rentrée scolaire 2015.

I - RAPPEL DU DISPOSITIF

Tout personnel titulaire (ou stagiaire à titre exceptionnel et dérogatoire) - y compris les ingénieurs fonctionnaires IAE et IPEF nommés sur ces postes en sortie d'école - affecté à l'issue des mouvements des personnels **pour la première fois** sur un poste de plein exercice de directeur d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPPA ou de CFA, se doit d'élaborer un **rapport d'activité** dans la seconde année suivant la date de prise de fonction.

Ce rapport d'activité constitue l'une des pièces du « **dossier de qualification** » qui comporte, en outre, le rapport de l'inspection réalisé au cours de la deuxième année d'exercice, les copies des appréciations de la hiérarchie ainsi que l'attestation de participation à la formation à Agrosup Dijon.

La qualification est subordonnée à **l'avis favorable** d'une commission présidée par un cadre de la DGER. Elle est impérative pour être maintenu dans la fonction de directeur de centre.

En cas d'échec à la qualification, la DGER examine les possibilités de reclassement de l'agent dans d'autres fonctions, dans les meilleurs délais.

II - REGLES DE GESTION

1) Personnels concernés

Sont concernés par la présente note de service, les agents affectés pour la 1ère fois à la rentrée scolaire 2013 sur un poste de directeur d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPPA ou de CFA.

Une liste nominative des agents concernés est adressée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche à chaque directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concerné, ainsi qu'au responsable de la Direction de la Formation des Agents de l'État (DFAE) d'Agrosup Dijon.

2) Constitution et envoi des dossiers

Chaque agent rédige un rapport d'activité (document de 12 pages + 10 pages d'annexes maximum) retraçant la conduite du centre, les points forts et les points à améliorer et le transmet à son directeur d'EPLEFPA au cours de la seconde année sur le poste.

Le directeur de l'EPLEFPA transmet ensuite, sous couvert de la DRAAF, à la DGER :
- le rapport d'activité rédigé par l'agent ;
- ses appréciations sur la manière de servir de l'agent.

Parallèlement, l'inspection de l'enseignement agricole communique à la DGER son rapport formulant un avis sur la qualification de l'agent : favorable, réservé ou défavorable.

Enfin, AgroSup Dijon transmet à la DGER l'attestation de participation de chaque agent à la formation obligatoire des nouveaux directeurs de centres.

L'ensemble des pièces du dossier adressé avant le **jeudi 21 mai 2015 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences
A l'attention de Victoria ORSINI
1, ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS 07 SP

3) Examen des dossiers

Une commission présidée par un cadre de la DGER et composée de membres de l'inspection de l'enseignement agricole et de représentants de directeurs de centres et d'EPLEFPA, valide les qualifications permettant de poursuivre dans la fonction de direction de centres.

Cette commission délibère en deux sous-commissions, la première relative aux directeurs d'exploitation agricole ou d'atelier technologique, la seconde relative aux directeurs de CFPPA ou de CFA.

Chaque sous-commission est composée :
- d'un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- d'un directeur de centre correspondant à la spécialité de la sous-commission ;
- d'un inspecteur de l'enseignement agricole du domaine concerné.

Elle examine les différentes pièces des dossiers et émet un avis.
En tant que de besoin, un passage de l'agent devant la sous-commission pour présenter son dossier peut être requis.

A l'issue des travaux des sous-commissions, la commission plénière délibère et rend un avis.

En cas d'avis défavorable à la qualification, une année supplémentaire peut éventuellement être accordée. Dans ce cas, un parcours individualisé est proposé, une nouvelle inspection réalisée et l'agent doit présenter un rapport d'activité actualisé à la fin de l'année scolaire suivante. Il doit également participer à la mobilité de son corps d'origine au cours de l'année supplémentaire accordée.

Au terme des délibérations de la commission, la DGER adresse à chaque agent dont le dossier a été examiné un courrier l'informant de la décision prise le concernant.

Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Chef de service de l'enseignement technique

Philippe SCHNÄBELE